

Arrêt

n° 337 924 du 17 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 mai 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études visant l'obtention d'un bachelier en optométrie au CESNa, à Namur.

1.2. Le 4 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 10/02/2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation

complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé). Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13). Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Question préalable - intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a invoqué le défaut d'intérêt actuel au recours dans le chef de la requérante. Elle estime que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait fournir un avantage à la requérante, car il n'est pas démontré qu'elle pourrait encore suivre les cours pendant l'année académique 2025-2026.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

A l'égard d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a jugé ce qui suit : « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. L'arrêt n° 237 408, rendu par l'assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa. Dès lors, afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage à la requérante.

2.4. En l'espèce, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande, le 22 mai 2025. Celle-ci a été rejetée, le 4 septembre 2025. Elle a introduit le présent recours, le 6 octobre 2025, affaire qui a été fixée à l'audience du 2 décembre 2025. La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse et il convient de souligner que la durée de cette procédure n'est pas imputable à la requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente de relever que la requérante ne pourrait plus suivre les cours pendant l'année académique 2025-2026, sans autre précision et sans aucune considération quant à la date limite d'inscription dans l'établissement concerné. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que celle-ci a perdu son intérêt à agir.

2.5. L'exception d'irrecevabilité, ainsi soulevée, n'est pas accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/73, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3.2. La requérante y fait valoir ce qui suit : « A titre principal, le refus intervient 105 jours après l'introduction de la demande, soit au-delà des 90 jours prescrits par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus

rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale «doit impérativement être adoptée avec célérité» (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : « l'autorisation de séjour doit être accordée ». Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission Sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions » (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité et d'effectivité.

A titre subsidiaire, le défendeur reproche à Mademoiselle [N.] d'avoir affirmé à tort qu'une formation d'optométrie n'existait pas au Cameroun et se fonde sur l'article 61/1/3 S1er.3° de la loi : « le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ». Suivant l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

D'une part, une information inexacte ou erronée ne constitue pas une information fausse ou trompeuse. Selon la requérante : « Il n'existe effectivement pas une Licence intitulée « Licence en optométrie » au Cameroun. Bien qu'il existe des formations à peu près similaires, même le contenu du programme, les outils pédagogiques et didactiques locales n'encouragent pas à leur faire localement. Qui peut s'engager à fréquenter dans une école où certains enseignants peuvent s'absenter plus de la moitié d'heure sans justification valable ? Quelle formation peut-on avoir dans une école où 20 jours sur 30 il n'y a ni internet, ni électricité ? Comment peut-on se former dans un domaine aussi technique que l'optométrie sans un accent sur la « pratique », les stages ? c'est autant de facteurs qui m'ont poussé à me tourner vers la Belgique. En aucun jour mon intention n'a été de tromper la vigilance de l'agent Viabel. J'ai bien fait la nuance ce jour là à l'oral en affirmant que: il n'existe pas une licence avec un intitulé Optométrie au Cameroun. Cependant il existe des écoles qui proposent des formations proches mais dont l'offre ne satisfait pas mes attentes et ne sont pas compatibles à mes aspirations ». Les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie. Mademoiselle [N.], jeune étudiante, était de bonne foi. Etant rappelé que la fraude ne se présume pas, aucune intention frauduleuse n'est établie dans son chef. L'erreur est manifeste et le refus manifestement disproportionné.

D'autre part, à supposer même une fausse déclaration, quod non, le défendeur n'établit pas qu'elle fut susceptible de contribuer à l'obtention du séjour, comme l'exige l'article 61/1/3 §1er.3°, à défaut d'identifier la moindre norme, parmi les articles 58 et suivants, qui prescrirait la production d'une attestation d'admission pour une formation inexistante dans le pays d'origine. Et pour cause, aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur l'article 61/1/3, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci,

sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité et a considéré que « *Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 10/02/2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé). Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13). Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans sa requête, la requérante fait notamment valoir que « *les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie* », que « *[la requérante], jeune étudiante, était de bonne foi. Etant rappelé que la fraude ne se présume pas, aucune intention frauduleuse n'est établie dans son chef. L'erreur est manifeste et le refus manifestement disproportionné* » et qu'« *à supposer même une fausse déclaration, quod non, le défendeur n'établit pas qu'elle fut susceptible de contribuer à l'obtention du séjour, comme l'exige l'article 61/1/3 §1^{er}.3^o, à défaut d'identifier la moindre norme, parmi les articles 58 et suivants, qui prescrirait la production d'une attestation d'admission pour une formation inexistante dans le pays d'origine. Et pour cause, aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil dresse plusieurs constats.

Tout d'abord, les études visées dans l'acte attaqué pour « *atteindre le niveau d'optométriste* » (à savoir le « *brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé)* ») ne sont pas en tout point semblables aux études projetées en « *Optométrie* » au Centre d'Enseignement supérieur Namurois.

Il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le questionnaire « *ASP Etudes* », complété le 21 avril 2025, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de l'ambiguïté de la question posée à savoir « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* » et des différences substantielles entre les formations mentionnées.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé l'acte attaqué en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du questionnaire « *ASP Etudes* » de la requérante pour justifier qu'elle « *a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante* ».

En se limitant à relever une réponse, selon elle, erronée, sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'argumentation tenue par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD